

Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 4 septembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1565-0006

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Lanark

Foyer de soins de longue durée et ville : Lanark Lodge, Perth

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 29-30 août, et les 3-4 septembre 2024.

L'inspection concernait :

 le registre n° 00122632 – plainte relative à des préoccupations de gestion des médicaments, des services de la diététique et du fait d'être malheureuse au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Gestion des médicaments

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections



Rapport d'inspection prévu par la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT: Programme fondé sur l'évaluation du résident.

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins pour une personne résidente soient fondés sur une évaluation de la personne résidente et de ses besoins et préférences. Plus précisément, le titulaire de permis a été mis au courant que la personne résidente préférait être transférée à l'hôpital en raison de préoccupations relatives à sa santé, et il n'a pas transféré la personne résidente à l'hôpital.